

pourraient même menacer la survie des institutions les plus petites et les plus faibles.

6.73 Les buts déclarés des propositions du Livre blanc qui ont trait aux provisions pour pertes sur prêts sont: a) de prévenir les reports d'impôt; et b) d'uniformiser le traitement fiscal des institutions financières concurrentes. Le comité fait siens ces buts, mais estime que les propositions ne permettent pas de les atteindre.

6.74 Bien que toutes les institutions financières aurent à se soumettre à la même méthode de calcul des réserves en vertu des nouvelles règles proposées, le taux prescrit de récupération établi d'après les taux moyens du passé non seulement semble présenter un vice de conception, puisqu'il ne tient pas compte de l'évolution des conditions du marché, mais aussi aura inévitablement des effets inéquitables au sein des institutions financières, la nature des prêts douteux n'étant pas la même pour toutes.

6.75 On perçoit dans le Livre blanc le taux prescrit de récupération comme un moyen d'élimination des reports d'impôt. Les nouvelles règles proposées relatives aux provisions ne suppriment toutefois pas toutes les possibilités de reports d'impôt, même lorsqu'elles seront appliquées précisément comme elles le devraient. Les institutions financières continueront en effet d'avoir droit à des déductions pour pertes sur prêts prévues plutôt que réelles. Les déductions pour pertes futures, même si celles-ci sont prévues correctement, ont pour effet de réduire le revenu déclaré avant que la perte de revenu ne se produise réellement. Elles permettent donc de fait de reporter l'impôt et ne devraient pas être permises dans le cadre d'un régime fiscal qui ne tient compte que des revenus et des pertes à mesure qu'ils s'accumulent.

6.76 **20. Le comité recommande que les déductions pour pertes sur prêts ne soient permises uniquement s'il est déterminé que les prêts sont partiellement ou totalement irrécouvrables.** En d'autres mots, sauf dans la mesure où il est prévu au paragraphe 6.78 ci-dessous, le comité recommande que les institutions financières ne puissent plus réclamer de déductions pour les pertes futures prévues. Seules les pertes réelles sur prêts devraient être déductibles.

6.77 Cette façon de faire présente trois avantages: a) pour ce qui est du traitement fiscal des mauvaises créances, elle place les institutions financières dans une position semblable à celle des sociétés non financières; b) elle est